

DEPARTEMENT DE
L'AVEYRON

MAIRIE DE NAUVIALE

12330

ARRETE N° 2015-46 du 15 Décembre 2015

-0-0-0-0-0-

Objet : Arrêté municipal permanent des limites de l'agglomération
Des villages de Nauviale et Combret

Le Maire de Nauviale

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié) ;

Considérant la demande du Conseil Départemental de l'Aveyron de déplacer la limite d'agglomération du village de Nauviale sur la RD901 pour tenir compte de la présence de la bordure matérialisant l'entrée du village ;

Considérant la nécessité de délimiter les zones d'agglomération de Nauviale et de Combret conformément aux dispositions arrêtées en commission voirie de la Communauté de Communes Conques-Marcillac ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°2007-12 du 6 juillet 2007 fixant la limite d'agglomération sur la RD901 est abrogé.
L'arrêté du 26 février 1958 fixant les limites extrêmes sur la RN601, sur le CD22 et les vitesses horaires, est abrogé.

Article 2 :

Les limites d'agglomération du village de Nauviale au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La RD 901

- Côté Saint Cyprien sur Dourdou au PR 18+110
- Côté Marcillac au PR 18+691

La RD 22

Côté Arjac au PR 41+122

La VC 1 (Voie d'intérêt communautaire Pruines/Nauviale 1)

Au niveau de la parcelle E-233 à une distance de 270 m avec le carrefour VC1/RD901

La VC 69

Au niveau de la parcelle E 807 à une distance de 410 m avec le carrefour VC69/RD901

La VC 26

Au niveau de la parcelle E 1849 à une distance de 40 m avec le carrefour VC26/VC64

La VC 65

Au niveau de la parcelle E 162 à une distance de 60 m avec le carrefour VC65/VC64

Article 3 :

Les limites d'agglomération du village de Combret au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La VC 9

- Côté RD 901 au niveau de la parcelle H 1026 à une distance de 155 m avec le carrefour VC9/RD901
- Côté carrefour VC4/VC9 au niveau de la parcelle H 1064 à une distance de 600 m avec le carrefour VC9/RD901

Article 4 :

Un plan joint en annexe précise l'ensemble des implantations (point jaune).

Article 5 :

La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1-5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune ou du conseil départemental de l'Aveyron.

Article 6 :

Les dispositions définies par les articles 2 et 3 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Nauviale,
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Conques-Marcillac.

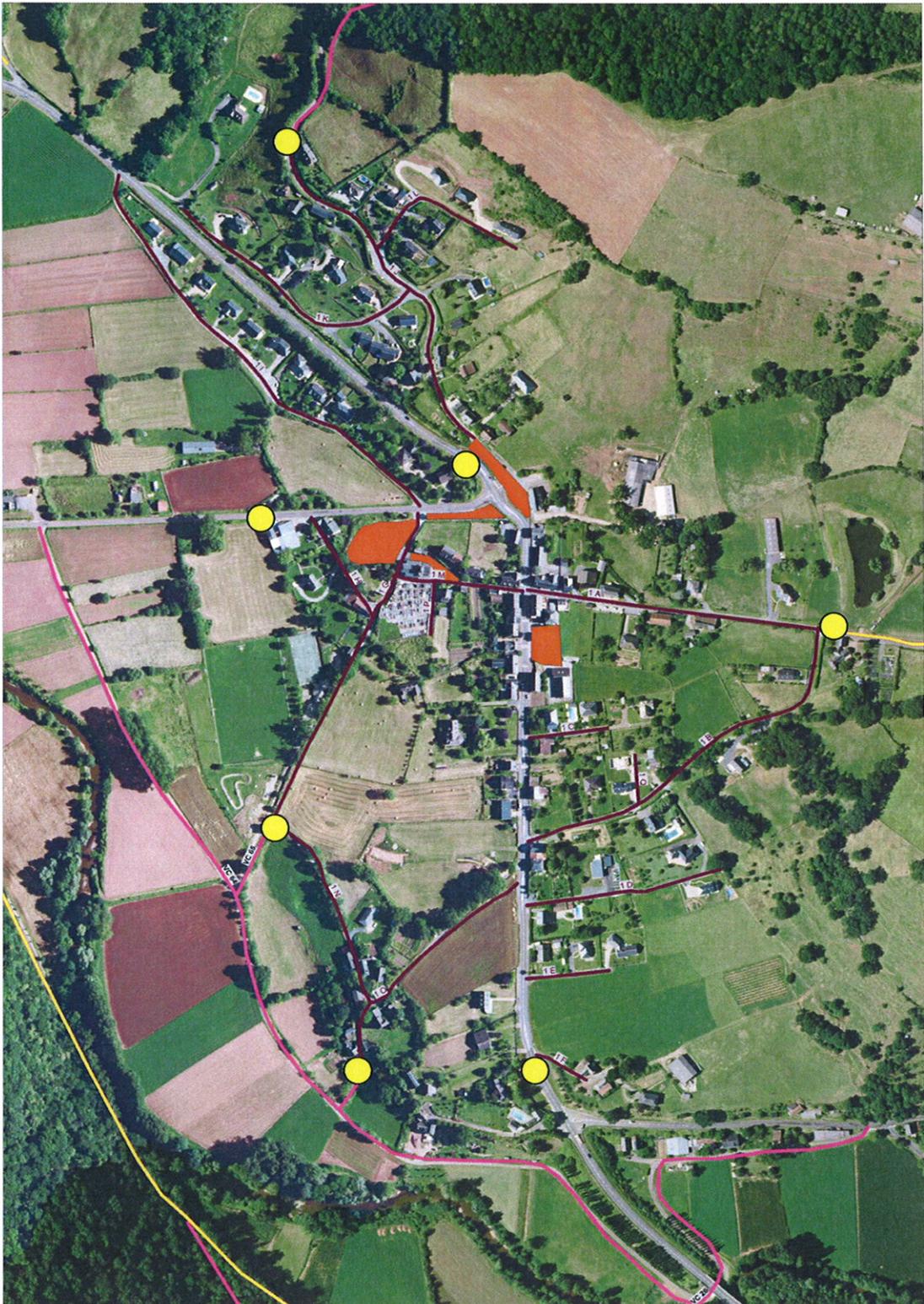
Fait à Nauviale, le 15/12/2015



Le Maire

Sylvain COUFFIGNAL

Agglomération de NAUVIALE



Agglomération de Combret

